

## COMPTE RENDU

### Conseil Municipal du 18 avril 2019

**Présents** : Jean-François CASOLIVA, Joëlle CHAUVET, Alain ROUMIGUIÉ, Chantal BLANC, Jean-Régis BERTRAND, Louis GAREIL, Karine PALOL, Gilles BUSQUET

**Représentés** : Marc ESCLARMONDE par Louis GAREIL

**Secrétaire de séance** : Monsieur Alain ROUMIGUIÉ

*La séance est ouverte à 18h30*

#### **2019\_036 - OUVERTURE EMPLOIS SAISONNIERS 2019**

**POUR** : 9 **CONTRE** : 0 **ABSTENTION** : 0

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

**CONSIDERANT** que l'embauche de personnel saisonniers est nécessaire en saison estivale afin d'assurer l'ouverture de la piscine et renforcer l'équipe d'accueil au château d'Aguilar et l'équipe du service technique,

Mr le Maire propose de créer 3 emplois saisonniers à la piscine, 1 emploi saisonnier au château d'Aguilar et 1 emploi saisonnier au service technique.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DECIDE** de créer les emplois saisonniers suivants :

- 1 poste d'agent d'accueil au château d'Aguilar, du mois du 1er juillet au 1er septembre 2019 : Accueil du public et billetterie. Temps non complet. Rémunération sur la base du 1er échelon des agents du patrimoine.
- 1 poste d'agent polyvalent au service technique, du 15 juillet au 18 août 2019 pour assurer le nettoyage du village et petits travaux divers. Temps complet. Rémunération sur la base du 1er échelon des adjoints techniques.
- 2 postes d'agents polyvalents à la piscine municipale, du 29 juin au 1 septembre 2019 : Nettoyage, entretien des bassins et des machines, accueil du public et billetterie. Temps non complet. Rémunération sur la base du 1er échelon des adjoints techniques.
- 1 poste de maître-nageur sauveteur, du 29 juin au 1 septembre 2019 : Surveillance et sécurité de la baignade et des plages, assurer les interventions de sauvetage, réanimation, secourisme et de police qui s'avèreront nécessaires et contrôler la qualité de l'eau. Temps complet. Logement gratuit. Rémunération sur la base du 9ème échelon du grade d'éducateur des Activités Physiques et Sportives.

## **2019\_037 - CONTRATS D'ASSURANCE - DOMMAGES AUX BIENS, PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE**

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune est assurée chez AXA depuis de nombreuses années.

Il précise que les contrats suivants arrivent à échéance :

- "collectivité locale - villes et Villages" - Contrat n°0000002477004904 - Echéance : 01.07
- "Protection Juridique" - Contrat (UAP) n°311850405375E - Echéance : 01.07

A cette occasion, Monsieur le Maire informe que Madame Joelle Chauvet, 1ere adjointe a étudié les offres reçues de deux autres assureurs (GROUPAMA et SMACL) et a demandé à AXA Assurance une nouvelle proposition de contrat en mettant à jour les biens garantis et en baissant la valeur des biens de 550 000 € (contrat actuel) à 200 000 €. Un tableau comparatif des trois propositions d'assurance est présenté à l'assemblée.

Après description des propositions de contrat par Madame Joelle CHAUVET, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la SMACL.

### **Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

**DECIDE** de retenir les propositions suivantes de la SMACL Assurances :

- ALEASSUR Dommages aux biens - sans franchise - Cotisation annuelle : 4 382,27 €
- PROTECTION JURIDIQUE - Cotisation annuelle : 443.51 €
- PROTECTION FONCTIONNELLE - Cotisation annuelle : 106.27 €

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de résilier les contrats AXA suivants :

- "collectivité locale - villes et Villages" - Contrat n°0000002477004904 - Echéance : 01.07
- "Protection Juridique" - Contrat (UAP) n°311850405375E - Echéance : 01.07
- "Multirisque Immeuble CCAS" - Contrat n°4070645104 - Echéance : 01.10

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **2019\_038 - SYADEN - MISSION ACCOMPAGNEMENT ENR**

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche de développement des énergies renouvelables. Il précise que le Syndicat Audois d'Energies (SYADEN) met en œuvre des actions de conseil au profit des communes volontaires, conformément à la délibération n°2016-12 du 18 février 2016, décidant de mettre en place les missions d'accompagnement de projets d'énergies renouvelables.

Le SYADEN propose un service de Conseil en énergies renouvelables dont les modalités ont été fixées par délibération n°2016-12 du Comité Syndical, en date du 18 février 2016.

L'accompagnement personnalisé de projet énergie renouvelable (ENR) est un service sur 1 an qui permet d'aider la collectivité dans son projet d'énergie renouvelable. Le conseiller ENR du SYADEN réalisera les accompagnements techniques administratives et financières du projet afin de déterminer sa faisabilité et sa cohérence au sein du territoire. Il donera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'un forfait de 600 € pour une durée de 1 an.

A titre indicatif, la décomposition des forfaits par taille de collectivité :

Taille de la collectivité (*)	Coût global
1 500 habitants	300 €
501-1000 habitants	600 €
1001-2000 habitants	800 €
2001-6000 habitants	2 000 €
6001-9000 habitants	2 200 €
Plus de 9000 habitants	2 500 €
EPCI (**)	1 500 €

(\*) Population municipale INSEE  
(\*\*) projet sur le patrimoine de l'EPCI

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** de l'adhésion à la prestation d'accompagnement de projet énergies renouvelables (ENR) du SYADEN ;

**DESIGNE** M. Alain ROUMIGUIÉ en qualité de référent de la collectivité pour le suivi de la mission d'accompagnement de projet ENR ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

**2019\_039 - OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE**

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (CCCSM).

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite «loi NOTRe» prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant:

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines» n'est pas rattachée à la compétence «assainissement» et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** à l'unanimité de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

**DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées au 1er janvier 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **2019\_040 - PLAN LOCAL D'URBANISME - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)**

**POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-008 DU 17 MARS 2017.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2015-002 en date du 20 janvier 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU "comportent un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune".

Clef de voûte du PLU, le PADD doit être l'expression du projet politique et expliciter les conditions futures d'organisation du territoire.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme rappelle les objectifs du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L153-12 du code de l'urbanisme indique que le PADD doit être débattu en conseil municipal : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

- Situation de Tuchan en 2015
- Projet Tuchan en 2030 : Initier les principes d'un urbanisme nouveau déclinés selon les actions suivantes :
- Fiche action n°1 : une urbanisation qui tient compte des enjeux présents sur le territoire
- Fiche action n°2 : Développer les équipements et activités
- Fiche action n°3 : Une signature agricole pérenne
- Fiche action n°4 : Un environnement protégé et valorisé

**Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.**

Le conseil municipal prend acte du débat de ce projet avec les personnes publiques associées.

Conformément au code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

Les modifications suivantes ont été apportées sur la version présentée du PADD (version du 11 avril 2019) :

- page 9, n°2 "Seuls les changements de destination de bâtiments desservis par les réseaux et la défense incendie seront autorisés en dehors du bourg principal"
- page 9, n°3 "Il est envisagé de créer des équipements publics"
- page 9, n°3 "Tout nouveau logement créé devra également prévoir un stationnement privatif afin de ne pas stationner sur l'espace public à l'exception du centre bourg.

## **2019\_041 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNAL**

**POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65541	Contrib fonds compens. ch. territoriales (ajout au PNRCF)	70.12	
6182	Documentation générale et technique	-70.12	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 (041)	Autres bâtiments publics	316.59	
13258 (041)	Subv. non transf. Autres groupements (ACTIF CREE PAR SITV)		316.59
<b>TOTAL :</b>		<b>316.59</b>	<b>316.59</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>316.59</b>	<b>316.59</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**2019\_042 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES  
SALANQUE MEDITERRANEE POUR LES TRAVAUX ELECTRIQUES**

*POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

Monsieur le Maire présente au conseil municipal pour la mise en conformité électrique des bâtiments et infrastructures publics et les installations temporaires liées à l'événementiel à passer avec la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Monsieur le Maire présente le projet de convention et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ou tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

**PREVOIT** au budget les crédits nécessaires

**2019\_043 - ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET  
PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'AUDE**

*POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

Le Maire présente la nouvelle convention relative à la médecine professionnelle et préventive proposée par le centre de gestion de l'Aude qui assure depuis des années ce service pour la commune.

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention jointe à la délibération.

**Le conseil municipal,**

**APPROUVE** l'adhésion au service de médecine professionnelle du centre de gestion de l'aude.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention

*La séance est levée à 21h20*

*Le secrétaire de séance,  
Alain ROUMIGUÉ.*

*Le Président,  
Jean-François CASOIVA.*